

**Nouveau-Brunswick – Déplacement de charges en surdimension
En vigueur le 19 novembre 2007**

Tous les permis sont valides pour déplacement le jour (1), du lundi au vendredi, ainsi que les temps de déplacement additionnels notés ci-dessous :							
Largeur ne dépassant pas	Longueur ne dépassant pas	Hauteur ne dépassant pas	Déplacement la nuit (2)	Déplacement les fins de semaine « sans restrictions » (3)	Déplacement les jours de fête « sans restrictions » (3)	Déplacement les fins de semaine « heures restreintes » (4)	Déplacement les jours de fête « heures restreintes » (5)
2,60 m	30,0 m	4,15 m	•	•	•		
3,05 m	30,0 m	4,27 m	•	•	•		
3,65 m	30,0 m	4,27 m	• (6)	•	•		
3,65 m	30,0 m	4,88 m		•	•		
4,27 m	30,0 m	4,88 m	Déplacement interdit			•	•
4,88 m	30,0 m	4,88 m				•	•
5,49 m	30,0 m	4,88 m				• (7)	• (7)

NOTA : Les dimensions montrées sont valides pour des permis de trajet unique. Les permis trimestriels et annuels peuvent circuler avec ces conditions jusqu'aux dimensions autorisées sur le permis.

• = Déplacement permis

Notes / définitions :

- 1) Déplacement le jour signifie que le déplacement est permis du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2) Déplacement la nuit signifie que le déplacement est permis du coucher du soleil au lever du soleil.
Les heures du lever et du coucher du soleil sont celles établies par le Conseil national de recherches pour l'endroit où se trouve le véhicule.
<http://www.hia-ihc.nrc-cnrc.gc.ca> et suivez les liens.
- 3) Les déplacements les fins de semaine et les jours de fête « sans restrictions » signifie que les conditions qui s'appliquent aux jours de la semaine s'appliquent aussi aux fins de semaines et aux jours de fête.
- 4) Les déplacements les fins de semaine « heures restreintes » signifie que le déplacement n'est pas permis après 15h les vendredis ni après midi les samedis et les dimanches.
Les déplacements sont permis du lever de soleil jusqu'au midi seulement, samedi et dimanche.
- 5) Les déplacements les jours de fête « heures restreintes » signifie que le déplacement n'est pas permis après 15h le jour avant la fête ni après midi le jour de fête.
Les déplacements sont permis du lever de soleil jusqu'au midi seulement, le jour de fête.
- 6) Déplacement la nuit sur routes à chaussées séparées à plusieurs voies seulement
- 7) Routes à chaussées séparées à plusieurs voies seulement
- 8) Véhicule d'accompagnement arrière exigé pour toutes les charges ayant une longueur supérieure à 27,5 m sur les routes à deux voies
Véhicule d'accompagnement arrière exigé pour toutes les charges ayant une longueur supérieure à 30,0 m sur les routes à chaussées séparées à plusieurs voies

**Nouveau-Brunswick – Déplacement de charges en surdimension
En vigueur le 19 novembre 2007**

Tous les permis sont valides pour déplacements le jour, du lundi au vendredi, ainsi que ce qui suit :					
	Déplacement la nuit	Déplacement les fins de semaine « sans restrictions »	Déplacement les jours de fête « sans restrictions »	Déplacement les fins de semaine « heures restreintes »	Déplacement les jours de fête « heures restreintes »
Porte-à-faux avant (maximum 3,05 m)	•	•	•		
Porte-à-faux arrière (maximum 6,10 m)	•	•	•		

Nota : Porte-à-faux arrière maximum 6,10 m pour permis de trajet unique, 5,50 m pour permis trimestriel ou annuel

• = Déplacement permis

Exigences de véhicules d'accompagnement										
Largeur ne dépassant pas	Longueur	Hauteur ne dépassant pas	Déplacement le jour				Déplacement la nuit			
			Route à deux voies		Routes à chaussées séparées à plusieurs voies		Route à deux voies		Routes à chaussées séparées à plusieurs voies	
			Avant	Arrière	Avant	Arrière	Avant	Arrière	Avant	Arrière
2,60 m	(8)	4,15 m								
3,05 m	(8)	4,27 m								
3,65 m	(8)	4,27 m								•
3,65 m	(8)	4,88 m								Déplacement interdit
4,27 m	(8)	4,88 m	•						•	
4,88 m	(8)	4,88 m	•						•	
5,49 m	(8)	4,88 m	•	•					•	

Nota: Véhicule d'accompagnement arrière exigé pour un porte-à-faux arrière dépassant 3,05 m dans tous les cas

• = Véhicule d'accompagnement exigé

Voir la page 1 pour les notes / définitions